



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 16 juin 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022/164-0001 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à M. Eric ARELLA, inspecteur général, directeur zonal de police judiciaire sud

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022/164-0002 du 13 juin 2022 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA MIGRATION

BRGE

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2022165-0001 du 14 juin 2022 arrêtant la liste des candidats et de leurs remplaçants, pour le 2ème tour de scrutin aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022 et établissant l'ordre des panneaux après tirage au sort, dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022166-0001 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines

SERVICE AMÉNAGEMENT

. Arrêté 2022-167-0001 accordant à la SAS AQUEDUC GMS, représentée par M. ZAGROUM Bruno, l'habilitation pour établir un certificat de conformité d'un projet commercial bénéficiant d'une autorisation d'aménagement d'aménagement commercial, conformément à l'article L.752-23 du code de commerce

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

. Arrêté DDETS/PHA/2022 164 -0001 du 13 juin 2022 modifiant l'arrêté DDCS/PIHL/2017 194-0002 du 13 juillet 2017 et autorisant l'extension de 5 places d'urgence en collectif du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Mares I Nens » à Bompas, géré par l'association Aide aux Femmes et Familles en Difficulté des Pyrénées-Orientales (AFFED 66)

. Arrêté DDETS/PHA/2022 164 -0002 du 13 juin 2022 modifiant l'arrêté DDETS/PHA/2021 169-0001 du 18 juin 2021 et autorisant l'extension de 12 places d'urgence en collectif du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Saint Joseph » à Banyuls sur Mer, géré par l'association Solidarité Pyrénées

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 9 juin 2022 de subdélégation de signature en matière de gestion de successions

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan 1 et du service de la publicité foncière de Perpignan 2



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022164-0001

portant délégation de signature à Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général,
directeur zonal de police judiciaire Sud

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-1723 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 nommant Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police judiciaire Sud à Marseille, pour une durée de trois ans à compter du 8 mars 2021, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 affectant Monsieur Philippe FRIZON, commissaire général, en qualité de directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud à Marseille, à compter du 6 avril 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général, directeur zonal de police judiciaire Sud, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application, ainsi qu'aux agents spécialisés et aux techniciens de police technique et scientifique affectés dans le département des Pyrénées-Orientales et relevant de son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général, directeur zonal de police judiciaire Sud, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er sera exercée par Monsieur Philippe FRIZON, commissaire général, directeur zonal adjoint de police judiciaire Sud.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020237-0044 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur zonal de police judiciaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 juin 2022

Le préfet,

Étienne STOSKOPF





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022164-0002 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 531-1 et suivants, R. 531-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan ;

VU le courriel du 9 juin 2022 de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan demandant la mise à jour de la liste des officiers de la DIDPAF 66;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs :

PRÉNOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Hervé	CAZAUX	Commissaire divisionnaire	DIDPAF	Directeur interdépartemental

PRÉNOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Stéphane	GOUX	Commandant divisionnaire fonctionnel	DIDPAF	Adjoint au directeur interdépartemental
Thierry	LEFEBVRE	Commandant divisionnaire fonctionnel	SPAFT PERPIGNAN	Chef SPAFT Perpignan
Philippe	BADIE	Commandant de police	DIDPAF	Chef SPAFT Port-la-Nouvelle
Xavier	MONTARIOL	Commandant de police	DIDPAF	Chef de la BMR
Christelle	TAUPIN	Commandant de police	SPAFT LE PERTHUS	Chef du SPAFT Le Perthus
Yannick	GARDEN	Commandant de police	DIDPAF	Chef du CRA
Arnaud	DORIS	Capitaine de police	DIDPAF	Chef de la CCLJN
Laurent	BOYET	Capitaine de police	SPAFT PERPIGNAN	Adjoint chef SPAFT PERPIGNAN
Valérie	JANSSENS	Capitaine de police	SPAFT LE PERTHUS	Adjointe chef du SPAFT Le Perthus
Julie	GEOFFROY	Capitaine de police	DIDPAF	Adjointe chef de la BMR
Fabris	PAMIES	Capitaine de police	DIDPAF	Chef État-Major
Olivier	LUCAS	Capitaine de police	SPAFT PERPIGNAN	Chef S.G. SPAFT PERPIGNAN


à l'effet de signer les décisions de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'État membre de l'Union européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020254-0001 du 10 septembre 2020 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 13 juin 2022

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V.TERRIS

Tél : 04 68 51 66 35

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022-165-0001 du 14 juin 2022
Arrêtant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 2nd tour de
scrutin aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022
et établissant l'ordre des panneaux après tirage au sort
dans le département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral, notamment les articles L. 51 et R. 28 ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'État d'arrêter la liste des candidats au terme de la période de déclarations des candidatures, qui s'est déroulée du lundi 13 juin 2022 (9 heures) au mardi 14 juin 2022 (18 heures) ;

CONSIDERANT qu'il appartient également au représentant de l'État de procéder à l'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par tirage au sort, formalité qui a été effectuée le 20 mai 2022 à 18h30,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 – La liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 2nd tour de scrutin des élections législatives du 19 juin 2022 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – L'attribution des emplacements d'affichage aux candidats et à leurs remplaçants, dans l'ordre figurant sur la liste annexée au présent arrêté, résulte du tirage au sort effectué en préfecture le vendredi 20 mai 2022 à 18 h 30 .

Article 3 – Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies, dès réception.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-Préfets de Prades et de Céret, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le site Internet de la préfecture, à la rubrique « Élections ».

Fait à Perpignan, le 14 juin 2022

Le secrétaire général,


Yohann MARCON

LISTE DES CANDIDATS

PREMIERE CIRCONSCRIPTION	N° de panneau d'affichage	Candidat(e)	Remplaçant(e)
	1	GRAU Romain	DE NOËLL-MARCHESAN Isabelle
	2	BLANC Sophie	MUTI Carla
DEUXIEME CIRCONSCRIPTION	N° de panneau d'affichage	Candidat(e)	Remplaçant(e)
	1	SABATINI Anaïs	POTEL Julien
	2	LIS Frédérique	BARBARO Daniel
TROISIEME CIRCONSCRIPTION	N° de panneau d'affichage	Candidat(e)	Remplaçant(e)
	1	CULLELL Nathalie	FERRAND François
	2	DOGOR-SUCH Sandrine	FOXONET Gilles
QUATRIEME CIRCONSCRIPTION	N° de panneau d'affichage	Candidat(e)	Remplaçant(e)
	1	MARTINEZ Michèle	CHRETIEN Laura
	2	CAZENOVE Sébastien	MUGUET Laurence



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022-166-000-1 du **15 JUIN 2022**
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

Vu les conclusions du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 30 mai 2022 ;

Considérant que, sur le secteur Aspres-Réart, les piézomètres du pliocène à Terrats et Ponteilla affichent respectivement des niveaux équivalents aux seuils d'alerte et de vigilance ;

Considérant que, sur le secteur Bordure Côtière Nord, les piézomètres du pliocène à Torreilles et Saint-Laurent-de-la-Salanque affichent respectivement des niveaux équivalents aux seuils de crise et de vigilance ;

Considérant les très faibles précipitations depuis le 23 avril 2022, un déficit pluviométrique de l'ordre de 60% au mois de mai et l'absence d'amélioration de la situation à court terme ;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes plio-quadernaires, hors secteur bordure côtière sud, sont en baisse constante depuis le début du mois de mai ;

Considérant que les débits observés sur les bassins versants de l'Agly, de la Têt et du Tech sont en baisse depuis le mois d'avril ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles.

Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdoble	Vigilance
Agly aval	Vigilance
Têt amont	Vigilance
Têt aval – Bourdigou – Réart	Vigilance
Tech – Albères	Vigilance
Sègre – Carol	

Nappes plio-quaternaires secteur 1 : Bordure côtière nord	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 2 : Bordure côtière sud	
Nappes plio-quaternaires secteur 3 : Agly-Salanque	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 4 : Têt	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 5 : Aspres-Réart	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 6 : Tech	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	

Article 3 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- pour les mesures de restriction :
 - sur les communes des secteurs Aspres-Réart et Bordure côtière nord des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- pour les mesures de vigilance :
 - sur le reste des communes du département des Pyrénées-Orientales, hormis celles du secteur Bordure côtière sud des nappes plio-quaternaires et celles du bassin versant Sègre-Carol.

Article 4 : Mesures correspondant au niveau de vigilance

Sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux gestionnaires de prélèvements en eau bénéficiant d'une gestion collective et coordonnée de mettre en œuvre le niveau maximal d'économies défini dans leurs protocoles locaux de gestion ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- aux Maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

Article 5 : Mesures correspondant au niveau d'alerte

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les mesures suivantes s'appliquent de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

5.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins (d'agrément, potagers...), des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
 - les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
 - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
 - l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
 - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés :

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier lié à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

5.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Pour le mode d'irrigation gravitaire, les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation localisés suivants : sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 4 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Article 6 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 7 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 8 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2022 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 9 : Contrôles et sanctions

Concernant les réseaux publics d'adduction d'eau potable, les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement tiennent compte de la ressource en eau réellement mobilisée par l'usage contrôlé.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 10 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou bulletins municipaux.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet
Etienne STOSKOPF

Secteur 1 :

Liste des communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plio-quaternaires :
Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles

Secteur 2 :

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires :
Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Canohès, Castelnuou,
Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla,
Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Théza,
Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
08/06/22	09/06/22	Interdit	Autorisé
09/06/22	10/06/22	Autorisé	Autorisé
10/06/22	11/06/22	Autorisé	Interdit
11/06/22	12/06/22	Autorisé	Autorisé
12/06/22	13/06/22	Interdit	Autorisé
13/06/22	14/06/22	Autorisé	Autorisé
14/06/22	15/06/22	Autorisé	Interdit
15/06/22	16/06/22	Autorisé	Autorisé
16/06/22	17/06/22	Interdit	Autorisé
17/06/22	18/06/22	Autorisé	Autorisé
18/06/22	19/06/22	Autorisé	Interdit
19/06/22	20/06/22	Autorisé	Autorisé
20/06/22	21/06/22	Interdit	Autorisé
21/06/22	22/06/22	Autorisé	Autorisé
22/06/22	23/06/22	Autorisé	Interdit
23/06/22	24/06/22	Autorisé	Autorisé
24/06/22	25/06/22	Interdit	Autorisé
25/06/22	26/06/22	Autorisé	Autorisé
26/06/22	27/06/22	Autorisé	Interdit
27/06/22	28/06/22	Autorisé	Autorisé
28/06/22	29/06/22	Interdit	Autorisé
29/06/22	30/06/22	Autorisé	Autorisé
30/06/22	01/07/22	Autorisé	Interdit
01/07/22	02/07/22	Autorisé	Autorisé
02/07/22	03/07/22	Interdit	Autorisé
03/07/22	04/07/22	Autorisé	Autorisé
04/07/22	05/07/22	Autorisé	Interdit
05/07/22	06/07/22	Autorisé	Autorisé
06/07/22	07/07/22	Interdit	Autorisé
07/07/22	08/07/22	Autorisé	Autorisé
08/07/22	09/07/22	Autorisé	Interdit
09/07/22	10/07/22	Autorisé	Autorisé
10/07/22	11/07/22	Interdit	Autorisé
11/07/22	12/07/22	Autorisé	Autorisé
12/07/22	13/07/22	Autorisé	Interdit

13/07/22	14/07/22	Autorisé	Autorisé
14/07/22	15/07/22	Interdit	Autorisé
15/07/22	16/07/22	Autorisé	Autorisé
16/07/22	17/07/22	Autorisé	Interdit
17/07/22	18/07/22	Autorisé	Autorisé
18/07/22	19/07/22	Interdit	Autorisé
19/07/22	20/07/22	Autorisé	Autorisé
20/07/22	21/07/22	Autorisé	Interdit
21/07/22	22/07/22	Autorisé	Autorisé
22/07/22	23/07/22	Interdit	Autorisé
23/07/22	24/07/22	Autorisé	Autorisé
24/07/22	25/07/22	Autorisé	Interdit
25/07/22	26/07/22	Autorisé	Autorisé
26/07/22	27/07/22	Interdit	Autorisé
27/07/22	28/07/22	Autorisé	Autorisé
28/07/22	29/07/22	Autorisé	Interdit
29/07/22	30/07/22	Autorisé	Autorisé
30/07/22	31/07/22 (minuit)	Interdit	Autorisé

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Tél. :

Courriel :

Pour les établissements :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom :

Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél. :

Courriel :

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Essences / Espèces concernées :

Justification de la demande :

Volume prévisionnel par intervention :m³

Modèle d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmeur) :

.....
.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :.....

.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

.....
.....

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Service de l'eau et des risques

Courriel : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. : 04.68.38.10.91

Cadre réservé à l'Administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature

**Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau
et mesures de restriction associées**

a) Périmètre du règlement d'arrosage

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

b) Cadre des règlements d'arrosage

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - ✓ Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, H_M correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - ✓ Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - ✓ La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0 , Q_0 , V_0).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r , Q_r , V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage par la DDTM reposera sur le respect des points précédents.

c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement..

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

d) Objectifs à atteindre

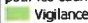
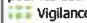
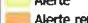

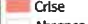






Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

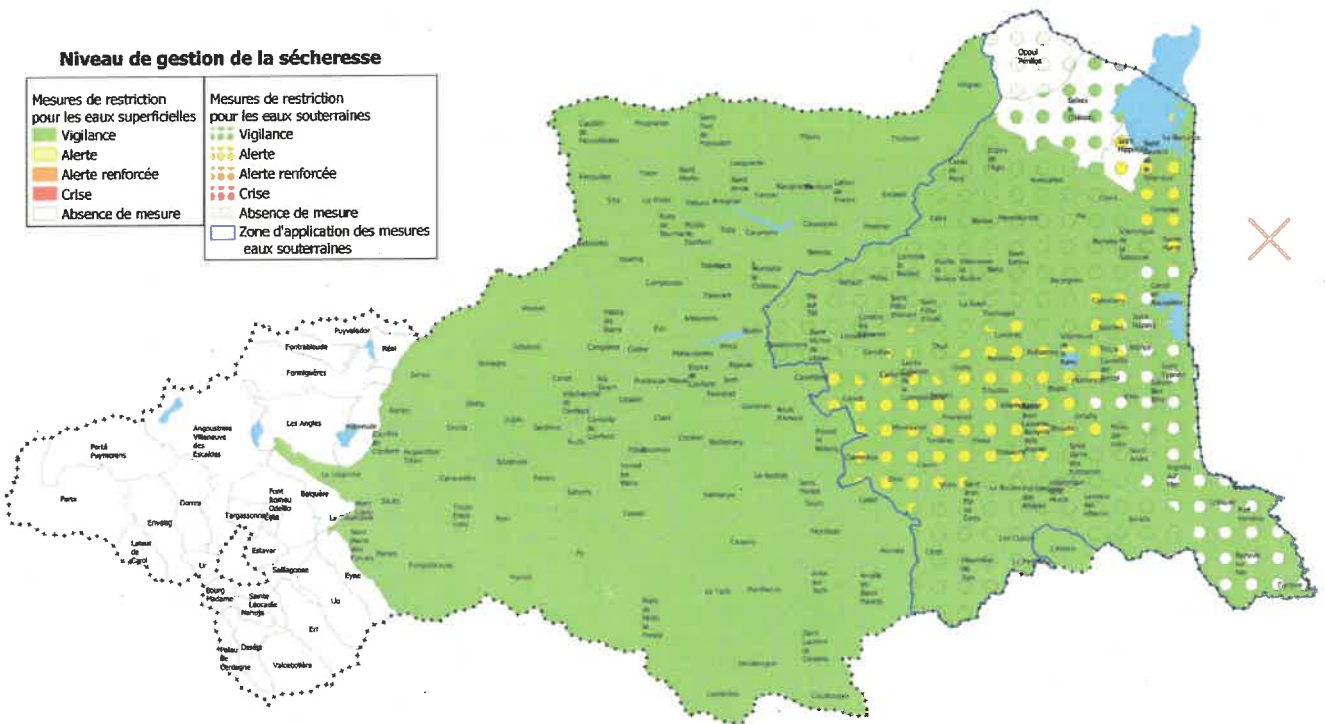
- 25% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.

**Mesures de restriction des usages de l'eau
définies par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022**

N° DDTM/SEB/2022/66-01

Niveau de gestion de la sécheresse

Mesures de restriction pour les eaux superficielles	Mesures de restriction pour les eaux souterraines
 Vigilance	 Vigilance
 Alerte	 Alerte
 Alerte renforcée	 Alerte renforcée
 Crise	 Crise
 Absence de mesure	 Absence de mesure
	 Zone d'application des mesures eaux souterraines





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 167-0001
portant habilitation à établir le certificat de conformité pour les projets soumis à
autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-44 à R.752-44-13 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande déposée le 19 avril 2022 par M. ZAGROUM Bruno, représentant la société par action simplifiée (SAS) AQUEDUC GMS ;

ARRETE :

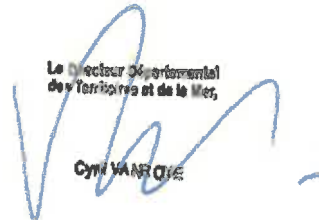
Article 1 : La SAS AQUEDUC GMS, située 10, rue du 1^{er} Mai à Narbonne (11 100) est habilitée pour établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2022-CC-01.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-44-2 du Code de commerce.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril YANCIYE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**Pôle hébergement, accompagnement
des publics les plus démunis**

Affaire suivie par :
S. CHARLO
Tél. : 04 11 64 30 29

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/PHA/2022 164-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 194-0002 du 13 juillet 2017
et autorisant l'extension de 5 places d'urgence en collectif
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Mares I Nens »
à Bompas, géré par l'association Aide aux Femmes et Familles En Difficulté des Pyrénées-
Orientales (AFFED 66)**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67 ;

VU la loi portant évolution du logement et de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et notamment son article 125,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 044-0012 du 13 février 2015 portant installation des 24 places du CHRS « Mares I Nens » dans des locaux à Bompas, géré par l'AFFED 66 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 194-0002 du 13 juillet 2017, portant renouvellement de l'autorisation du CHRS « Mares I Nens » pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032, géré par l'AFFED 66 » ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021/2025, conclu le 25 mars 2021 entre l'AFFED 66 et l'État représenté par Monsieur le Préfet de région et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prévoyant la transformation des 5 places d'urgence en places de CHRS;

VU la décision de la DIHAL en date du 25 février 2022 autorisant la pérennisation des 5 places d'urgence conventionnées du CHRS « Mares I Nens », à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la visite de conformité des locaux du 10 mai 2022, effectuée par les représentants de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2017 194-0002 du 13 juillet 2017 est modifié comme suit :

À compter du 1^{er} janvier 2022, la pérennisation des 5 places d'urgence conventionnées en 5 places de CHRS urgence du CHRS « Mares I Nens » est autorisée.

À compter de la même date, les 5 places pérennisées sont installées.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660 783 010	214	CHRS	957- Hébergement d'insertion pour personnes en difficulté	11 - hébergement internat	824- Personnes seules en difficulté avec enfant 831- femmes victimes de violence	24 places de CHRS insertion en collectif 5 places de CHRS urgence en collectif	24 places de CHRS insertion en collectif 5 places de CHRS urgence en collectif
TOTAL						29 places	29 places

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

13 JUIN 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**Pôle hébergement, accompagnement
des publics les plus démunis**

Affaire suivie par :
S.CHARLO
Tél. : 04 11 64 30 29

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/PHA/2022 164-0002
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDETS/PHA/2021 169-0001 du 18 juin 2021
et autorisant l'extension de 12 places d'urgence en collectif
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Saint JOSEPH »
à Banyuls sur Mer, géré par l'association Solidarité Pyrénées**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67 ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 990 718 du 1^{er} septembre 1999 portant création du CHRS «Saint JOSEPH » à Banyuls sur mer et autorisant l'association Saint Joseph de Banyuls sur mer à transformer 18 places d'hébergement d'urgence en place de CHRS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 194-0004 du 13 juillet 2017, portant renouvellement de l'autorisation du CHRS « Saint JOSEPH » pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032, géré par l'association « Solidarité Pyrénées » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETS/PHA/2021-169-0001 du 18 juin 2021 autorisant la autorisant la transformation de 6 places d'insertion en collectif en diffus du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Saint JOSEPH », géré par l'association « Solidarité Pyrénées »,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021/2025, conclu le 22 mars 2021 entre l'association Solidarité Pyrénées et l'État représenté par Monsieur le Préfet de région et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision de la DIHAL en date du 25 février 2022 autorisant la pérennisation des 12 places d'urgence conventionnées du CHRS « Saint JOSEPH », à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDETS/PHA/2021 169-0001 du 18 juin 2021 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la pérennisation des 12 places d'urgence conventionnées en 12 places de CHRS urgence du CHRS « Saint JOSEPH » est autorisée.

A compter de la même date, les 12 places pérennisées sont installées.

Article 2 : Cette autorisation n'est valable que sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité organisée conformément aux articles D313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Code catégorie	Établissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660 004 730	214	CHRS	957- Hébergement d'insertion pour personnes en difficulté	11 - hébergement internat	899-tous publics en difficulté	15 places de CHRS insertion en collectif	15 places de CHRS insertion en collectif
			957- Hébergement d'insertion pour personnes en difficulté	18 - Hébergement en structure éclaté	899-tous publics en difficulté	6 places de CHRS insertion en appartement diffus	6 places de CHRS insertion en appartement diffus
			959- Hébergement d'urgence pour personnes en difficulté	11- hébergement internat	899-tous publics en difficulté	18 places de CHRS urgence en collectif	18 places de CHRS urgence en collectif
TOTAL						39 places	39 places

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

13 JUIN 2022

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Subdélégation de signature en matière de gestion des successions

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ; ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022138-0001 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 18 Mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLON, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Laurent GUILLON, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté n° PREF/SCPPAT/22138-0001 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 18 Mai 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Orientales sera exercée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice Générale des Finances Publiques et Mme Céline HERBEPIN, administratrice des finances publiques.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Monsieur Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Madame Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire hors classe
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ; ;
- Madame Stéphanie LEMPEREUR, inspectrice
- Madame Martine GUILLET, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleur;
- Monsieur Lionel RESSEGUIER, contrôleur ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Frédéric ALBERT, contrôleur.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14/03/2022

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 Juin 2022

Pour le Préfet,

le Directeur départemental des finances publiques,



Laurent GUILLON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES**
Square Arago – 66950 Perpignan

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement
de Perpignan 1 et service de la publicité foncière Perpignan 2**

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SCTPAT 2020-363-0005 du 30 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan 1 et le service de la publicité foncière de Perpignan 2 seront fermés au public à titre exceptionnel du 17 juin 2022 au 23 juin 2022 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Perpignan, le 15 juin 2022

Par délégation du préfet,


Sylvie GUILLOUET